



STATUTS

de l'Association



UNION NAUTIQUE du PORT de CAPBRETON

REPERTOIRE

Chapitres/articles	Contenu	Pages
	Répertoire	1
	Préambule : Historique de l'association	2/3
Articles 1-2-3-4	Titre Premier - Objet - durée- ressources-moyens	4
Articles 5-6-6bis	Composition - perte de la qualité de membre	5/6
TITRE II article 7	Affiliation aux fédérations	8
TITRE III articles 8-9-10	Organisation générale	7/8
Les Sections Art 11 à 15	AG, comité, bureau, commissions, affiliation	8 /12
Articles 16 et 17	Dissolution d'une section	12/13
L'association Art 18 à 20	AG de l'association, comité, bureau, commissions	13/15
Article 21	Modification des statuts	15
Articles 22 et 23	Dissolution de l'association.	15
TITRE IV Art 24-25	Formalités administratives	16
Mises à jour	Tableau des mises à jour	17

PREAMBULE :

Historique de la création de l'association :

« Entre les soussignés membres du YCL, du CHS, et de l'organisation de fait de plaisanciers.

- Considérant le développement des activités nautiques du complexe maritime de CAPBRETON - HOSSEGOR - SEIGNOSSE, caractérisé par l'existence d'un lac maritime à usage de dériveurs et autres activités de loisirs et d'un port de plaisance à vocation de pêche en mer et de voile hauturière.

- Considérant tout particulièrement un regain récent de la régates en haute mer, l'apparition d'une volonté de promotion de cette activité manifestée par un nombre important de plaisanciers encore inorganisés.

- Considérant les équipements publics mis en place par le SIVOM (1) dans le port de CAPBRETON à l'usage des plaisanciers et notamment le nombre et la qualité des appontements, l'existence d'une capitainerie efficiente visant à l'organisation du port.

- Considérant qu'au regard des équipements existants et à créer, des promesses qu'autorisent la qualité des plaisanciers et leur passion commune pour le nautisme, il appartient aux Clubs et groupes actuellement dispersés de regrouper leurs animateurs pour une action plus efficace, de mettre en commun les moyens matériels dont disposent les uns et les autres afin de conduire dans ce complexe maritime un développement cohérent des sports nautiques de plaisance,



Il est donc décidé de créer un nouveau club nautique sous la forme d'une Association de la loi 1901 qui réunira les membres des trois groupements.

Afin de perpétuer le souvenir des deux clubs qui ont marqué la vie du port et du lac d'HOSSEGOR - CAPBRETON - SEIGNOSSE (le YCL, fondé en 1946 et le CHS, fondé en mai 1968) et de saluer l'entrée des nouveaux régatiers qui représentent l'espoir de demain », le 4 juillet 1980, l'Association a pris la dénomination.

UNION NAUTIQUE YCL - CHS

« Les membres fondateurs ci-après déclarent constituer entre eux le Comité Directeur provisoire et désignent Monsieur Pierre CHELLE comme Président, à charge pour ce dernier de réunir dans un délai de deux mois, la première Assemblée Générale de l'UNION NAUTIQUE YCL-CHS qui aura notamment pour objet de ratifier la nomination du Comité Directeur et du Président : »

MOUNEU	José	21/03/1939
GUILHEMSANG	Alain	06/01/1952
DUMAS	Georges	07/02/1923
DAROUX	Erick	25/11/1941
CHELLE	Pierre	09/08/1927
CHELLE	Béatrice	22/07/1959
BUTEL	Colette	19/07/1930
DELAHODE	Jean	12/10/1917
CHELLE	Sylvie	24/09/1957
GRANGER	Bernard	29/12/1947
COTIS	Camille-Guy	20/09/1931
LAVIGNASSE	Jean	26/08/1923
DARRIGADE	Robert	08/12/1919
DESCLAUX	André	01/04/1920
PELLETIER	Pierre	12/03/1917
LAAGADE	Daniel	18/02/1908
JOYON	Jean	26/07/1942
MONTIGNY	Pierre	06/04/1944
BUTEL	Rémy	14/07/1960
BUTEL	Marie-Odile	03/03/1962

Par la suite et sur la demande de la FFV (compte-tenu du fait que les clubs CHS et YCL n'étaient pas encore dissous), le nom de l'Association est devenu :

UNION NAUTIQUE DU PORT DE CAPBRETON

Ce nouveau nom a définitivement été officialisé par l'Assemblée Générale du 21/11/1981

(1) Le SIVOM a cessé d'exister au 1^{er} janvier 2018, le port passant alors sous la responsabilité de la Communauté de commune (MACS).

TITRE PREMIER

DUREE, RESSOURCES, MOYENS D'ACTION, MEMBRES ACTIFS, HONORAIRES ET D'HONNEUR, DEMISSION, RADIATION

Article 1

L'Association « **UNION NAUTIQUE DU PORT DE CAPBRETON** » fondée le 4 juillet 1980, conformément à la loi du 1/07/1901, du décret du 16/08/1901 et de l'arrêté du 19/06/1967 enregistrée à la Préfecture sous le n° W 40 100 1660 a pour objet et but :

- **de grouper par section** (voir art. 8 et 9) les amateurs qui pratiquent ou qui désirent le faire, toutes les activités liées aux loisirs nautiques, notamment, la navigation à voile et la planche à voile, l'initiation à ces sports, la pêche en mer, la pêche sportive, la navigation à moteur en mer, sur les lacs des Landes, dans le Golfe de Gascogne et au large avec comme base le port de Capbreton, le lac marin d'Hossegor et le lac de Soustons.
- **d'organiser** : régates, croisières, courses-croisières à voile ou à moteur, compétitions de pêche en mer ou toutes autres manifestations nautiques.
- **de contribuer à la formation de ses membres** en vue de la pratique de la navigation ou des sports et loisirs nautiques sous toutes leurs formes.

Article 2 :

La durée de l'Association est illimitée. Son siège social est : Maison du Port Quai Pompidou 40130 CAPBRETON

Article 3 :

Les ressources de l'Association sont : les droits d'adhésion, les cotisations annuelles de ses membres, les dons, libéralités subventions et tous moyens permettant de subvenir à la vie de l'Association.

Article 4 :

Les moyens d'action, pour réaliser l'objet et le but sont notamment : la tenue de cours, de conférences, d'assemblées périodiques, l'organisation de séances d'entraînement, de compétitions, de sorties en mer, la publication de brochures et bulletins, le contrôle de l'application des règlements sportifs etc... L'Association s'interdit toutes discussions ou manifestations politiques ou confessionnelles.

Article 5 :

- L'association se compose de membres honoraires, de membres d'honneur et de membres actifs.

- Les membres honoraires sont les personnes qui ayant cessé de pratiquer les activités propres à l'Association, conservent la qualité de membre du club sur décision du Comité de Section ou du comité directeur.

- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Section ou comité directeur (voir définition article 9) aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association.

- **Les membres d'honneur et les membres honoraires** sont dispensés du paiement de la cotisation et ont droit d'assister avec voix consultative aux assemblées de section et de l'Association.

- **Les membres actifs** sont ceux qui pratiquent au moins une des activités des sections constituées ou qui envisagent de pratiquer ces disciplines nautiques. Les membres actifs se doivent d'assister aux assemblées de section et de l'Association, afin de participer aux débats et de disposer de leur droit de vote concernant les délibérations mises à l'ordre du jour. À défaut, par souci du bon fonctionnement de l'association, ils adresseront une procuration pour les représenter.

- Pour être membre actif, il faut :

a) adhérer à l'Association au travers de l'une de ses sections.

b) être admis par le Comité de Section à la majorité des présents sans qu'il ait à rendre compte de sa décision.

c) s'être acquitté de la cotisation annuelle ainsi que des droits d'adhésion.

d) se déclarer, par ce paiement, parfaitement informé de l'ensemble des règles statutaires et des règlements intérieurs, les accepter librement et s'engager à s'y conformer en tous points.

Le Comité Directeur (voir art. 10 et 16) fait ratifier chaque année le montant de la participation des sections, aux frais liés au fonctionnement de l'Association.

Article 6 :

La qualité de membre se perd par:

a) démission ;

b) le non règlement de la cotisation ;

c) le décès ;

d) la radiation prononcée par le Comité de Section à la majorité des 3/4 de ses membres pour motif grave, pour manquement aux règlements de la section ou de l'association, aux règles de bienséance, ou d'honneur, ou pour faute grave caractérisée de navigation.

Dans ce cas, le membre intéressé est préalablement convoqué sous quinze jours, par le comité de section, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour fournir des explications. Faute d'avoir répondu à ladite convocation, la radiation sera effective immédiatement et de plein droit.

Article 6 bis :

L'Association assurera en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdira toute discrimination illégale et veillera à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif français.

Elle s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

TITRE DEUXIEME

AFFILIATIONS

Article 7 :

Si des membres d'une des sections pratiquent des activités soumises à la délivrance d'une licence, la section concernée doit être affiliée, à la fédération nationale choisie par ladite section, régissant l'activité en question.

L'Association et ses sections s'engagent :

- . à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elles relèvent, ainsi qu'à ceux de leur comités régionaux et départementaux.
- . à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Chaque section relevant d'une fédération visée à l'art. 8 et suivants, désignera au moins un délégué qui les représentera auprès de sa fédération et de toutes les instances régionales, départementales ou locales.

TITRE TROISIEME

ORGANISATION GENERALE, SECTIONS, ASSOCIATION

SOUS TITRE 1

ORGANISATION GENERALE

Article 8 :

L'Association UNION NAUTIQUE DU PORT DE CAPBRETON est composée de plusieurs sections.

Une section ne peut être fondée et sauf dérogation, subsister que si elle réunit 12 membres actifs au minimum.

L'association est à ce jour composée de trois sections :

- **La section Jet ski,**
- **La section pêche récréative et sportive,**
- **La section voile.**

De nouvelles sections peuvent intégrer l'Association sous les réserves expresses suivantes :

- Concerner une activité liée au nautisme différente de celles faisant déjà partie de l'association,
- Avoir effectué une demande motivée et circonstanciée, préalable et par écrit au président de l'association, à minima deux mois avant la prochaine assemblée générale annuelle.
- Avoir obtenu un avis favorable des comités de section et du comité directeur.
Ces décisions sont régies par le secret des délibérations. Elles n'auront pas à notifier publiquement les raisons de leur acceptation ou de leur refus. En revanche, le président de l'association devra sans délai informer, par les moyens de son choix, de l'avis favorable ou non, formulé par ses différents comités.
- Être présentée et approuvée par l'assemblée générale annuelle qui suit sa demande d'intégration.

Article 9 :

Chaque section comporte :

- Un comité de section
- Un président de section
- Un bureau de section (voir articles 11-12-13)

Elle doit se réunir annuellement en assemblée générale, préalablement à celle de l'association.

Article 10 :

La réunion de toutes les sections constitue l'Association administrée par les organes ci-après :

- Assemblée Générale de l'Association,
- Comité Directeur de l'Association,
- président de l'Association et son bureau (voir article 19)

SOUS TITRE 2

LES SECTIONS

Assemblée générale de section, comité de section, bureau de section, commissions.

Article 11 :

L'assemblée ordinaire se réunit au début de chaque année civile et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Section ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'assemblée générale de section comprend tous les membres à jour de leur(s) cotisation(s) de l'exercice précédent et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de la section, sont convoqués par les soins du président de section ou de son secrétaire. La convocation sera effectuée par

courrier postal ou électronique et affichage au siège de l'association. L'ordre du jour, préparé par le comité de section, figure sur les convocations.

Son bureau est celui du comité de section.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Section et à la situation morale et financière de la section.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations et des services et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle élit les membres du Comité de Section ou pourvoit à leur renouvellement selon les modalités de l'article 12.

Toutes les délibérations sont votées à main levée, sauf si $\frac{1}{4}$ au moins des membres présents demande le vote à bulletin secret.

Les délibérations sont adoptées ou rejetées à la majorité des membres actifs présents ou représentés à l'assemblée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, actifs ou non.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du quart des membres actifs est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué sur le champ, une nouvelle assemblée ordinaire qui sera déclarée ouverte dans la demi-heure suivante, avec le même ordre du jour. Elle délibère, quel que soit le nombre de ses membres actifs présents ou représentés.

Les personnes rétribuées par la section peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée de section et du Comité de Section.

Article 12 :

Chaque Comité de Section est composé d'au moins 3 membres. Ces membres sont ceux composant le bureau, soit : le président, le secrétaire et le trésorier de ladite section. Ce nombre de représentants est déterminé par le bureau de section, qui peut l'augmenter en fonction du nombre d'adhérents et des tâches à effectuer.

Le comité de section est élu pour quatre ans, par l'Assemblée Générale des électeurs prévue à l'alinéa suivant. Sans opposition du $\frac{1}{4}$ des membres présents, le vote s'effectuera à main levée.

Il faut qu'en principe, le comité de section soit composé majoritairement de propriétaires.

Sauf cooptation du comité de section, est éligible à celui-ci, toute personne, âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, jouissant de ses droits civils et politiques, dans sa deuxième année de cotisation au minimum et à jour de celles-ci.

Chaque candidat devra faire acte de candidature par courrier RAR ou lettre d'intention remise en main propre, adressée au président de section, dès réception de la convocation et avant la tenue de l'assemblée générale de section.

En cas de vacance et si nécessaire, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par voie de cooptation.

Ce nouveau membre du comité devra être confirmé par l'Assemblée générale de Section suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité de Section se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

L'Assemblée de Section fixe le taux de remboursement des frais de déplacement de mission, ou de représentation effectuée pour la section, par les membres du Comité de Section après l'accord préalable du bureau.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse motivée et acceptée par ledit comité, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont archivés, sans blancs ni ratures, dans un dossier spécial.

Le Comité de section pourra, dans le cadre d'un règlement intérieur, créer autant de commissions qu'il apparaîtra nécessaire pour les besoins de l'organisation interne. Les membres de celles-ci seront recrutés au sein de la section.

Article 13 :

Le Comité de Section élit son président, lequel propose un bureau, ce choix doit être confirmé par le vote du Comité de Section. Le bureau comprend un président, éventuellement un vice-président et au minimum un secrétaire et un trésorier.

Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Section.

Ils sont désignés pour la durée de leur mandat au Comité de Section.

Article 14 :

Les sections sont financièrement autonomes.

Elles doivent équilibrer leur budget en recettes et dépenses.

Les ressources de chaque section (cf. art.3) ainsi que toutes celles qui pourraient lui être attribuées nommément resteront à sa disposition exclusive.

Chaque section fixe librement le montant de sa cotisation annuelle sauf à tenir compte du minimum déterminé chaque année par le Comité Directeur de l'Association.

Toutefois, les sections ne peuvent contracter des emprunts ou engager des dépenses extraordinaires dépassant leurs moyens financiers.

Tout emprunt ou dépense extraordinaire projeté par une section ne peut être effectué sans accord préalable de l'association qui en détient la seule compétence.

Le Président de Section et son Comité sont responsables pécuniairement tant à l'égard des tiers que de l'Association, des dettes qu'ils auront contractées dans le cadre de la gestion de leur Section.

Article 15 : Affiliations

Si des membres d'une des sections pratiquent des activités soumises à la délivrance d'une licence, la section concernée doit être affiliée, à une fédération nationale choisie par ladite section, régissant cette activité.

L'Association et ses sections s'engagent :

- . à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elles relèvent, ainsi qu'à ceux de leur comités régionaux et départementaux.
- . à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Chaque section relevant d'une fédération visée à l'art. 8 et suivants, désignera au moins un délégué qui les représentera auprès de sa fédération et de toutes les instances régionales, départementales ou locales.

L'association UNION NAUTIQUE DU PORT DE CAPBRETON, est à ce jour composée de trois sections. Ci-après leur choix :

- **La section Jet ski**, qui ne faisant pas de compétition a décidé de n'être affiliée à aucune fédération sportive, chaque adhérent cotisant néanmoins à une assurance spécifique.
- **La section pêche**, qui à ce jour a choisie d'être affiliée à la **FFPM** (Fédération Française des pêcheurs en mer).

Extrait des statuts de la FFPM, chapitre VIII – MEMBRES DES ASSOCIATIONS ARTICLE 47 :

« – Pour pouvoir prendre part à une compétition inscrite au calendrier fédéral, organisée par la Fédération, un comité régional, un comité départemental ou une association affiliée, tout participant doit être titulaire d'une licence fédérale de la FFPM régulièrement établie au millésime de l'année. »

- **La section voile** Une seule fédération existant au niveau national à ce jour, la section adhère à la **FFV** (Fédération Française de Voile).

Ses membres doivent être titulaires d'une licence de la FFV. selon l'article 9 des statuts et l'article 51 du règlement intérieur de cette fédération, rappelés ci-après :

- **Article 9 des statuts de la FFV:** « ...Les membres adhérents des Associations locales affiliées à la FFVoile sont tenus d'être titulaires d'une licence de la FFVoile. En cas de non-respect de cette obligation, les Associations affiliées concernées et leurs dirigeants peuvent faire l'objet de sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire. »

- **Article 51 du règlement intérieur de la FFV : - Conditions particulières d'affiliation propres aux Associations locales**

« L'Association locale qui souhaite être affiliée doit, en sus des conditions générales, respecter les conditions suivantes :

1) insérer dans ses statuts et règlement intérieur une clause précisant que tous les adhérents de l'Association dont l'activité est liée à la voile devront être titulaires, chaque année, d'une licence de la FFVoile. **En ce qui concerne ceux d'entre eux ayant des fonctions dirigeantes ou d'encadrement ou pratiquant des activités compétitives, (arbitres, moniteurs, entraîneurs, et autres collaborateurs bénévoles ou rémunérés) cette licence est obligatoirement une licence club FFVoile. » ...**

Article 16 :

Dans le cas où une section souhaiterait quitter l'association ou se dissoudre, elle devra recueillir l'accord express du comité directeur avant de pouvoir l'inscrire aux délibérations. L'assemblée de section ainsi appelée à se prononcer sur le retrait ou la dissolution de la section est convoquée spécialement à cet effet en assemblée générale extraordinaire. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à six jours d'intervalle, au moins. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres.

Dans tous les cas, le retrait ou la dissolution d'une section ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Article 17 :

En cas de retrait ou de dissolution d'une section, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens sous la surveillance du comité directeur de l'association.

L'actif net, est automatiquement remis à l'Association Union Nautique du Port de Capbreton.

En cas de Passif, l'association se réserve le droit de poursuivre les dirigeants de la section pour récupérer la dette.

En aucun cas les membres de la section retirée ou dissolue ne peuvent se voir attribuer, une part quelconque des biens de ladite section.

SOUS TITRE 3

L'ASSOCIATION

Assemblée Générale, Comité Directeur, président de l'Association, dispositions diverses.

Article 18 :

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres de l'Association, actifs, honoraires et d'honneur, toutes sections confondues (suivant article 5 des présents statuts) à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit, chaque début d'année civile.
Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de la section, sont convoqués par les soins du président de section ou de son secrétaire. La convocation sera effectuée par voie écrite ou électronique et affichage au siège de l'association.

L'ordre du jour, préparé par le comité directeur, figure sur les convocations.

Son bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle entend les rapports financiers et moraux des Sections, statue s'il y a lieu sur toute demande d'emprunt ou de dépense extraordinaire dépassant la compétence de la section demanderesse.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si $\frac{1}{4}$ au moins des membres présents demandent le vote à bulletin secret.

A l'exception du projet de dissolution de l'association (art. 22) ou des modifications de statuts (art.21), les délibérations d'ordre général, sont faites à la majorité des membres actifs présents ou représentés à l'assemblée générale de l'association.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du quart des membres actifs est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué sans délai, une seconde assemblée ordinaire qui sera déclarée ouverte dans la demi-heure suivante, avec le même ordre du jour.

Elle délibère à la majorité simple, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, actifs ou non, y compris les absents ou représentés.

Article 19 :

Le Comité Directeur de l'Association est composé des représentants des diverses sections à raison de 3 membres minimum par section.

Cette représentation sera doublée lorsque la section comportera plus de 50 membres, puis comptera un représentant supplémentaire par tranche de 100, au-delà de 200 membres.

Les présidents, trésoriers et secrétaires de chaque section font partie de plein droit du Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur sont en place pour une durée identique à celle de leur mandat au Comité de Section.

Le comité directeur de l'association élit le président général. Celui-ci propose ses secrétaire et trésorier à l'approbation du comité directeur. Ces trois personnes constituent le bureau de l'association, cette élection se fait à la majorité des voix des membres du comité directeur présents ou représentés pour une durée identique à celle de leur mandat au comité de section.

Article 20 :

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Comité Directeur fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de missions ou de représentations effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures dans un dossier spécial pour archivage et consultation ultérieure.

Le Président Général préside les Assemblées Générales de l'Association et les séances du Comité Directeur.

Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'impossibilité, le Comité Directeur peut habiliter à cet effet, tout autre de ses membres.

Article 21 :

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du quart des membres actifs de l'association.

Le projet de modification devra être soumis au Comité Directeur au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'association.

Pour être modifiés, les statuts doivent être approuvés en assemblée générale extraordinaire et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 22 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet en assemblée générale extraordinaire. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à six jours d'intervalle, au moins. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Article 23 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations sportives ou à une œuvre d'intérêt général à caractère nautique ou caritatif.

En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE QUATRIEME

FORMALITES ADMINISTRATIVES - STATUTS - REGLEMENT INTERIEUR

Article 24 :

Le Président doit effectuer à la sous-préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1 juillet 1901 et concernant notamment :

- 1-les modifications apportées aux statuts,
- 2-le changement de titre de l'Association,
- 3-le transfert du siège social,
- 4- les changements survenus au sein du comité de direction et de son bureau.

Article 25 :

Les statuts et les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiquées au service départemental de la jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Approuvé en assemblée générale extraordinaire de l'association
UNION NAUTIQUE DU PORT DE CAPBRETON
à Capbreton le 26 janvier 2019

Le Président Général
Didier LEGROS



Le Secrétaire général
Claude MOULIN

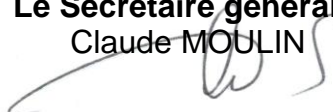


TABLEAU DES MISES à JOUR

Dates	Objet	Articles modifiés	Type de modification
14 janvier 1998	Reprise de la frappe sur micro	Aucun	Pour permettre les mises à jour plus faciles
09 Fév. 2002	Modifications générales	Article 1 Article 2 Article 4 Article 5 Article 6 Article 6 bis Article 8 Article 9 Article 10 Article 11 Article 12 Article 13 Article 15 Article 16 Article 17 Article 18 Article 19 Article 20 Article 21 Article 22 Article 23 Article 24	Modif de forme Modif adresse Modif de forme Ajouté Jet Ski et modif de Modif § b Ajouté Modif § d Modif de forme Modif de forme Modif de forme Porté à 4 ans la durée Du mandat du comité de section (au lieu de 3 ans) Modif de forme Supprimé Devient 15 Devient 16 + modif de forme Devient 17 Supprimé Devient 17 Supprimé Devient 18 + modif de forme Devient 19 Devient 20 Devient 21 Devient 22
20 Déc. 2007	<i>Ajout N° D'enregistrement en Préfecture et signataires</i>	<i>Titre Premier Page 6</i>	<i>Numéro D'enregistrement En Préfecture W 40 100 1660</i>
10 Fev.2009	Modifications	<i>Article 2 Article 7 Article 8 Article 12 Article 13</i>	<i>Modification d'adresse Ajout affiliation et affectation des fédérations Précision sections Nbre réélections Contraintes élections</i>
26 Janv.2019	Modifications	<i>Tous</i>	<i>Refonte totale des statuts</i>